



Décision n° 25-2023 régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

- VU les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,
- VU la décision n° 21-2021 portant modalités d'application du règlement intérieur de la Cour des comptes,
- VU la décision n° 59-2022 de la Cour des comptes européenne établissant les règles internes pour l'exécution du budget,
- VU la décision n° 29-2015 de la Cour des comptes relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement,
- CONSIDÉRANT qu'il importe de clarifier certains droits et obligations des stagiaires employés à la Cour des comptes européenne,

DÉCIDE:

Article 1 Finalité

1. La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») organise des stages de formation dans les domaines liés à son activité afin de fournir aux personnes intéressées, choisies sur la base géographique la plus large possible, une vue d'ensemble du processus d'intégration européenne en leur permettant d'expérimenter au quotidien le fonctionnement d'une institution européenne.
2. L'admission à un stage ne confère en aucun cas le statut de fonctionnaire ou d'autre agent, et n'ouvre aucun droit ni ne donne de priorité en matière de recrutement à la Cour.

Article 2 Conditions d'admission

1. Pour être admis à un stage, les candidats¹ doivent remplir les conditions suivantes:
 - posséder la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, sauf dérogation octroyée par la Cour,
 - avoir achevé au moins un cycle d'études supérieures de trois ans correspondant à un cycle complet de licence (Bachelor) ou équivalent ou avoir accompli au moins quatre semestres d'études universitaires dans un domaine présentant un intérêt pour la Cour auprès d'un établissement d'enseignement supérieur,
 - avoir manifesté un intérêt pour une formation pratique en relation avec un des domaines d'activité de la Cour,
 - n'avoir encore jamais bénéficié d'un stage (rémunéré ou non) dans une institution, un organe ou un organisme de l'UE, y compris la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement,
 - posséder une connaissance approfondie d'une langue officielle de l'Union européenne et une bonne connaissance d'au moins une autre langue officielle de l'Union,
 - n'avoir jamais été et ne pas être, au moment de leur candidature, employés au sein d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne en tant qu'agent temporaire, agent contractuel ou contractuel intérimaire, expert national détaché ou assistant d'un député du Parlement européen.
2. Les candidats sélectionnés sont tenus de fournir également:
 - un extrait de leur casier judiciaire² tel qu'il est établi pour l'accès à la fonction publique par les autorités de leur pays,
 - un certificat médical³ attestant leur aptitude physique à exercer leurs tâches.
3. Les candidats présentant un handicap, physique ou mental, ne sont pas tenus de produire un tel certificat médical, mais doivent fournir une attestation établie par leur médecin comportant des informations suffisantes pour permettre à la Cour d'évaluer les aménagements raisonnables à réaliser afin de leur permettre d'effectuer leur stage.

Article 3 Durée du stage

1. Les sessions de stage sont réparties de la manière suivante:
 - du 1^{er} mars au 31 juillet de la même année,
 - du 1^{er} mai au 30 septembre de la même année,
 - du 1^{er} octobre au 28 (ou 29) février de l'année suivante.

¹ Sauf indication contraire, le masculin n'est utilisé dans le présent document que dans un sens purement générique, sans distinction de sexe ou de genre.

² Il doit dater de moins de trois mois.

³ Il doit dater de moins d'un mois.

2. Pendant ces trois sessions, le stage peut durer de trois à cinq mois.
3. À titre exceptionnel et si les disponibilités budgétaires le permettent, la Cour peut accorder, par dérogation aux dispositions qui précèdent, un mois de stage supplémentaire.
4. Toute personne n'a droit qu'à un seul stage à la Cour, indépendamment de la durée de celui-ci.

Article 4 Sélection

1. Le service des ressources humaines détermine, sur la base des besoins préalablement exprimés par les directions et des disponibilités budgétaires, le nombre de stages attribués à chaque direction. Il fait ensuite part de ce nombre aux directions concernées.
2. Les candidatures ne peuvent être introduites qu'en ligne, selon les procédures mises en place par le service des ressources humaines et publiées sur le site internet de la Cour.
3. Chaque direction est responsable de la sélection des candidatures, qui se fait dans le respect des présentes dispositions et compte tenu des mérites des candidats et de l'intérêt du service.
4. La procédure de sélection est conçue pour éviter toute forme de discrimination et garantir que toutes les demandes sont traitées et examinées équitablement. À qualifications et compétences égales, les candidats présélectionnés doivent être départagés de façon à assurer l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes, dans la mesure du possible.
5. Au plus tard un mois avant le début du stage, le service des ressources humaines adresse aux candidats retenus un courriel les informant de l'admission de leur candidature sous réserve de la production des documents justificatifs requis.
6. Les candidats doivent présenter tous les documents justificatifs nécessaires dans le délai fixé par le service des ressources humaines. Le non-respect du délai entraînera le rejet de leur candidature.
7. Un contrat de stage est signé entre la Cour et le stagiaire avant le début du stage. Toute prolongation du stage, prévue à l'article 3, paragraphe 3, doit faire l'objet d'un avenant au contrat de stage correspondant.
8. Les candidats sélectionnés peuvent retirer leur candidature à tout moment avant la signature du contrat de stage. Ils pourront présenter une nouvelle candidature aux sessions de stage suivantes, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.
9. Toutefois, les candidats qui se désistent moins de deux semaines avant la date de début du stage ne pourront plus postuler pour un stage à la Cour pendant une période de deux ans. La Cour peut éventuellement accepter de déroger à cette règle dans des cas dûment motivés.

Article 5 Coordonnateurs des stages et maîtres de stage

1. Le «coordonnateur des stages» est l'agent désigné par chaque direction de la Cour pour coordonner, d'un point de vue administratif, la sélection des stagiaires et le déroulement de leur stage au sein de ladite direction.
2. En particulier, le coordonnateur des stages:
 - recense les besoins de sa direction en stagiaires au cours d'un exercice budgétaire donné,
 - consulte la base de données des candidats pour chaque session de stage,
 - rassemble les demandes de stage concernant sa direction,
 - communique au service des ressources humaines les candidatures sélectionnées ainsi qu'une description des tâches et activités que les stagiaires sont censés réaliser,
 - suit, avec le service des ressources humaines, la consommation budgétaire de sa direction,
 - est responsable de la communication et de la gestion de tout type d'activités et/ou de manifestations organisées à l'intention des stagiaires par le service des ressources humaines et/ou sa direction,
 - gère, de concert avec les services compétents, tout incident notable survenant au cours du stage et aide les stagiaires de sa direction à régler tout problème important.
3. Le «maître de stage» est un fonctionnaire ou un autre agent de la Cour qui travaille dans la direction d'affectation du stagiaire et qui:
 - guide et encadre étroitement le stagiaire tout au long de son stage,
 - attribue des tâches au stagiaire, suit ses prestations et son intégration dans le service,
 - notifie au coordonnateur des stages tout incident notable au cours du stage,
 - établit, le cas échéant, la lettre de recommandation du stagiaire.

Article 6 Obligations générales

1. Les stagiaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance durant le stage. Ils sont tenus par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que les agents de la Cour.
2. Ils doivent se conformer aux instructions données par le maître de stage et/ou leur supérieur hiérarchique.
3. À tout moment du stage et dans l'intérêt du service, les stagiaires peuvent être mis à la disposition d'un autre service au sein de la direction ou dans une autre direction.

4. Les stagiaires sont tenus de respecter les lignes directrices de la Cour en matière d'éthique. Ils doivent se montrer intègres, courtois et respectueux dans l'exercice de leurs tâches. Ils sont soumis, en particulier, à la décision sur la politique de la Cour des comptes européenne visant à assurer un environnement de travail respectueux et sans harcèlement.
5. Au cours du stage, les stagiaires doivent consulter leur maître de stage ou, à défaut de celui-ci, le coordonnateur des stages concernant toute initiative qu'ils se proposeraient de prendre en rapport avec leurs activités ou celles de la Cour.
6. Les stagiaires ne doivent traiter aucune affaire dans laquelle ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel. Ils ne peuvent contracter avec des tiers un engagement professionnel qui soit incompatible avec leur stage à la Cour ni exercer un emploi rémunéré pendant la période de leur stage.
7. Les stagiaires qui se retrouvent en situation de conflit d'intérêts, existant ou potentiel, telle que décrite au paragraphe précédent, le signalent immédiatement, par écrit, à leur maître de stage et au coordonnateur des stages.
8. Les stagiaires sont tenus au respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent au personnel de la Cour dans les relations avec les médias. Ils se conforment aux instructions reçues à cet égard, et ce même après la fin de leur stage.
9. Les stagiaires ne peuvent, ni à titre personnel ni en collaboration avec des tiers, publier ou faire publier, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives aux travaux de la Cour, sans l'autorisation préalable des services compétents de l'institution. Ils restent soumis à cette obligation après la fin de leur stage.
10. La Cour acquiert, à titre irrévocable, la propriété, pour le monde entier, des résultats des travaux effectués par les stagiaires dans le cadre de leur stage, ainsi que l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont liés, y compris les droits d'auteur, de reproduction, de communication au grand public et de diffusion.
11. Les stagiaires sont employés à plein temps et tenus de respecter les horaires de travail de la Cour. La prestation d'heures supplémentaires n'ouvre aucun droit à une compensation, à une rémunération supplémentaire ou à la majoration de l'indemnité de stage.
12. Les stagiaires sont soumis aux règles concernant le travail hybride, y compris en matière de télétravail depuis le lieu d'affectation, telles que décrites dans une note du directeur des Ressources humaines, finances et services généraux.

Article 7 Droits pécuniaires

1. Les stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 1 500 euros.
2. Sur présentation des pièces justificatives appropriées, les stagiaires ayant un handicap physique ou mental reconnu reçoivent une indemnité mensuelle de 2 000 euros.

3. La Cour peut accepter des stagiaires rémunérés par d'autres institutions ou organisations. Ces derniers sont également soumis aux règles énoncées dans la présente décision.

Article 8 Régime fiscal

1. Les indemnités de stage ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Il appartient aux bénéficiaires de s'acquitter eux-mêmes de leurs obligations fiscales, conformément aux dispositions nationales applicables.

Article 9 Assurance maladie et accident

1. Les stagiaires doivent être couverts contre les risques de maladie et d'accident.
2. Si les stagiaires ne peuvent être couverts par un régime d'assurance maladie de leur propre chef, la Cour leur proposera une assurance. Le cas échéant, ils devront supporter un tiers de la prime d'assurance.
3. Si la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités ou compagnies d'assurance nationales ne couvre pas toute la durée du stage, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent pour la durée non couverte.
4. Les stagiaires sont assurés par la Cour contre les risques d'accident.

Article 10 Missions

1. À titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée par leur maître de stage et approuvée par leur supérieur hiérarchique, les stagiaires pourront participer aux missions officielles de la Cour, en étant impérativement accompagnés d'un agent de l'institution.
2. Les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel de la Cour s'appliquent *mutatis mutandis* aux missions exécutées par les stagiaires.

Article 11 Frais de voyage de début et de fin de stage

1. Les stagiaires ont droit au remboursement des frais de voyage qu'ils seront amenés à exposer au début et à la fin de leur stage, dans les limites géographiques des États membres de l'UE ou dans celles de leurs territoires reconnus.
2. La prise en charge des frais de voyage aller et retour est limitée au parcours entre le lieu de stage et le lieu où le stagiaire réside effectivement avant le début de stage. Si ce lieu de résidence est situé à moins de 50 km du lieu de stage, le stagiaire n'a pas droit à cette allocation.

3. Le remboursement se fait sur la base des frais engagés et sur présentation des pièces justificatives dans le cas:
 - d'un trajet en train en 2^e classe, éventuellement avec couchette ou wagon-lit, pour les distances comprises entre 51 et 500 km;
 - d'un trajet en avion en classe économique si ce mode de transport s'avère moins onéreux que le précédent, si le trajet en train dépasse 500 km, ou encore si la personne intéressée est obligée de traverser un bras de mer.
4. Si le stagiaire effectue le trajet par un autre moyen de transport que ceux mentionnés ci-dessus, le remboursement se fait sur une base forfaitaire. Le paiement forfaitaire est calculé selon les modalités suivantes:
 - 0,12 euro par km de 1 à 1 000 km inclus,
 - 0,08 euro par km pour la partie à compter de 1 001 km,
 - 0,00 euro par km pour la partie au-delà de 5 000 km.
5. Lorsque le lieu de résidence effective se situe en dehors du territoire de l'Union européenne, les frais de voyage sont pris en charge uniquement à partir de la capitale de l'État membre de l'UE le plus proche dudit lieu.
6. Pour que ces frais soient remboursés, le voyage aller doit avoir lieu au plus tôt au cours du mois précédant la date de début du stage et le voyage retour, au plus tard au cours du mois qui suit la date de fin du stage. Si ce n'est pas le cas, la Cour pourra refuser le remboursement des frais en cause.

Article 12 Congés

1. Les stagiaires ont droit, pendant la période de stage, aux mêmes jours fériés et chômés que le personnel de la Cour.
2. Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage. Ils doivent introduire leurs demandes de congé sur le portail des ressources humaines (HR portal) pour approbation par ce service et par leur supérieur hiérarchique.
3. Les jours utilisés pour participer à des concours ou à des examens, ou pour réaliser des travaux dans le cadre d'études universitaires, etc. seront déduits de ces droits.
4. La direction d'affectation se charge, avec les ressources humaines, d'enregistrer et de gérer ces demandes.
5. Les jours de congé non pris ne donnent pas lieu à une compensation financière. Si l'absence du stagiaire excède ses droits à congé, une compensation financière équivalente au nombre de jours de congé excédentaires sera déduite du montant de son indemnité mensuelle.
6. Si le stagiaire s'absente de manière injustifiée ou dépasse le nombre maximum permis de jours d'absence maladie sans certificat médical, la durée de l'absence sera déduite du quota de jours de congé. S'il a déjà épuisé son quota, une compensation financière sera déduite du montant de son indemnité mensuelle.

Article 13 Absences pour cause de maladie

1. En cas de maladie, les stagiaires sont tenus d'avertir immédiatement leur maître de stage, le coordonnateur des stages de leur direction ainsi que le service médical.
2. Ils sont tenus de fournir un certificat médical si la durée de l'absence est supérieure à trois jours calendrier.
3. La durée totale des absences pour cause de maladie non couvertes par un certificat médical ne pourra excéder six jours pour toute la durée du stage.
4. Les stagiaires couverts partiellement par la Cour contre les risques de maladie, en application des dispositions de l'article 9 de la présente décision, n'ont pas droit au remboursement des frais médicaux supportés par l'institution.

Article 14 Résiliation et fin de stage

1. Le stage prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé.
2. Toutefois, la Cour peut mettre fin au stage avant le terme prévu dans les trois cas de figure ci-après:
 1. sur demande motivée et écrite du stagiaire, avec un préavis d'au moins trois semaines. Dans ce cas:
 - la demande est remise au maître de stage, qui la porte sans délai à la connaissance du supérieur hiérarchique et du coordonnateur des stages de sa direction;
 - ce dernier en informe le service des ressources humaines au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de fin de stage souhaitée;
 - le service des ressources humaines émet alors une décision de fin de stage et la communique immédiatement à la personne intéressée, à la direction concernée et aux autres services compétents;
 - le stagiaire concerné ne peut quitter la Cour que le 1^{er} ou le 16 du mois, et il est tenu de rembourser la partie de l'indemnité qu'il est susceptible d'avoir perçue pour la période non prestée;
 2. après avis dûment motivé du supérieur hiérarchique du stagiaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles les stagiaires sont tenus au titre des présentes dispositions. Dans ce cas:
 - le coordonnateur des stages de la direction concernée doit transmettre cet avis dans les meilleurs délais au service des ressources humaines;
 - après avoir entendu le stagiaire, le service des ressources humaines émet une décision de fin de stage et la communique immédiatement à la personne intéressée, à la direction concernée et aux autres services compétents;
 - le stagiaire concerné ne peut quitter la Cour que le 1^{er} ou le 16 du mois, et il est tenu de rembourser la partie de l'indemnité qu'il est susceptible d'avoir perçue pour la période non prestée;

3. en cas de force majeure, telle qu'une crise sanitaire, une guerre ou une catastrophe naturelle ou autre, ou bien à la suite de changements structurels substantiels à la Cour ou de tout autre événement qui répond à la définition juridique de la force majeure. Dans ce cas:
 - le service des ressources humaines émet une décision de fin de stage et la communique immédiatement à la personne intéressée, à la direction concernée et aux autres services compétents;
 - le stagiaire concerné peut quitter la Cour immédiatement après la notification de la décision de fin de stage, et il n'est pas tenu de rembourser la partie de l'indemnité qu'il est susceptible d'avoir perçue pour la période non prestée.
3. La terminaison du stage par la Cour n'est assortie d'aucun préavis et ne donne droit à aucune compensation.
4. La Cour peut décider d'interdire au stagiaire l'accès à ses bâtiments et à ses applications informatiques.
5. En outre, en cas de conduite gravement répréhensible de la part du stagiaire, la Cour se réserve le droit de demander l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre.

Article 15 Protection des données à caractère personnel

1. Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la sélection et de l'emploi des stagiaires sont traitées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Article 16 Recours

1. Les décisions prises concernant les stages ne peuvent faire l'objet d'aucun recours interne formel de la part des stagiaires.
2. Toutefois, le service des ressources humaines peut proposer sa médiation ou les services des médiateurs internes afin de remédier à des problèmes spécifiques et ponctuels, qui ne sont pas de nature à mettre fin au stage et qui lui sont notifiés soit par le stagiaire, soit par le coordonnateur des stages de la direction concernée.
3. Une décision prise en application des présentes dispositions peut être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Article 17 Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Elle annule et remplace la décision n° 47-2022 portant réglementation régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne.

Fait à Luxembourg, le 28 septembre 2023

Zacharias Kalias
Secrétaire général